

ARRÊT DE LA COUR

du 12 décembre 1973

dans l'affaire 142-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Finanzgericht de Hesse, VII^e chambre): la firme Hugo Mathes & Schurr KG contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel ⁽¹⁾

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire 142-73 ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hesse, VII^e chambre, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre la firme Hugo Mathes & Schurr KG, München, et l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Francfort-sur-le-Main, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 (JO 1962, p. 933 et ss.), la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A.M. Donner (rapporteur) et M. Sørensen, présidents de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A.J. Mackenzie Stuart, juges; avocat général: M. J.P. Warner; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 12 décembre 1973 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans les cas où la marchandise effectivement exportée ne correspondait pas aux indications fournies dans les documents établis à l'exportation:

- a) *l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 19/62 obligeait les autorités nationales à diminuer la restitution accordée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas les limites maximales prévues pour les produits effectivement exportés;*
- b) *sous réserve de cette obligation, il leur appartient de décider selon leur droit national des conséquences ultérieures nécessaires.*

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 21. 8. 1973.

ARRÊT DE LA COUR

du 12 février 1974

dans l'affaire 146-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Finanzgericht de Hesse, VII^e chambre): Firme Rheinmühlen-Düsseldorf contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel ⁽¹⁾

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire 146-73, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Hesse, VII^e chambre, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre la Firme Rheinmühlen-Düsseldorf, Düsseldorf-Holthausen, et l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Francfort-sur-le-Main, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 177 alinéa 2 du traité CEE et les articles 19 paragraphe 2 et 20 paragraphe 2 combinés avec les articles 14 et 15 du règlement n° 141/64 du Conseil du 21 octobre 1964 (JO 1964, p. 2666), la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A.M. Donner (rapporteur) et M. Sørensen, présidents de chambre, MM. J. Mertens de

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 21. 8. 1973.

Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher et C. Ó Daláigh, juges ; avocat général : M. J.P. Warner ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 12 février 1974 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *L'existence en droit interne d'une règle liant les juridictions à l'appréciation portée en droit par une juridiction de degré supérieur ne saurait, de ce seul fait, les priver de la faculté prévue à l'article 177 de saisir la Cour de justice des Communautés européennes ;*
2. *Dans les cas où le pays de destination de la marchandise ne correspondait pas aux indications fournies dans les documents établis à l'exportation :*
 - a) *l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19/62 obligeait les autorités nationales à diminuer la restitution accordée de telle sorte qu'elle ne dépasse pas les limites maximales prévues pour ce pays de destination ;*
 - b) *sous réserve de cette obligation, il leur appartient de décider selon leur droit national des conséquences ultérieures nécessaires.*

ARRÊT DE LA COUR

du 11 décembre 1973

dans l'affaire 147-73 (demande de décision préjudicielle introduite par le Finanzgericht de Berlin) : Firma Carlheinz Lensing Kaffee-Tee-Import KG contre Hauptzollamt Berlin-Packhof⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'allemand)

Dans l'affaire 147-73 ayant pour objet une demande à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Berlin, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Firma Carlheinz Lensing Kaffee-Tee-Import KG, Berlin, et Hauptzollamt Berlin-Packhof une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 131 du traité CEE, combiné avec l'annexe IV et avec la convention d'association du 29 juillet 1969 entre la CEE et les États africains et malgache associés à cette Communauté (JO L 282/1/70), la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, M. M. Sørensen (rapporteur), président de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, C. Ó Daláigh, A.J. Mackenzie Stuart, juges ; avocat général : M. A. Trabucchi ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 11 décembre 1973 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

L'article 131 du traité CEE, combiné avec l'annexe IV et avec la Convention d'association du 29 juillet 1969 entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache, doit être interprété en ce sens que les importations en provenance de Guinée n'étaient pas, en 1971, à considérer comme provenant d'un État ou territoire associé à la CEE et ne devaient pas, de ce chef, bénéficier de la franchise de douane dans les États membres.

(1) JO n° C 68 du 21. 8. 1973.